RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

# Dossier de presse

Plus juste
Plus simple
Plus efficace

Avec la facturation électronique, nous changeons d'ère

Ce dossier de presse présente les grandes lignes de la réforme de la facturation électronique en France.

# Préambule

**À partir de septembre 2026, plus de 10 millions d'acteurs économiques entreront progressivement dans le dispositif de facturation électronique, qui deviendra la norme pour l'ensemble des entreprises françaises assujetties à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).**

La mise en œuvre sera échelonnée. Au plus tard le 1er septembre 2026, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. L'obligation d'émission interviendra ensuite selon un calendrier progressif, jusqu'en septembre 2027.

La facture électronique n'a pas été inventée par l'État. Elle existe depuis plus de trente ans. Les entreprises l'ont développée pour répondre à des difficultés concrètes : factures égarées, erreurs de saisie, formats illisibles, retards de paiement. Elle s'est progressivement imposée comme un outil de fiabilité et d'efficacité dans les échanges économiques.

Avant la réforme, 15 % à 20 % des factures échangées en France étaient déjà électroniques. Cette dynamique, fondée sur des accords bilatéraux, ne permettait pas une généralisation à grande échelle. Pour franchir un cap, **un cadre commun était nécessaire : il revient au régulateur, en concertation avec les acteurs économiques, de fixer des formats et des modalités d'échange garantissant l'interopérabilité.** De nombreux États ont engagé cette transformation, et l'Union européenne s'est inscrite dans cette voie avec la directive ViDA (VAT in the Digital Age), qui prévoit une obligation de facturation électronique d'ici 2030.

Depuis 2020, toutes les entreprises l'utilisent déjà pour leurs échanges avec le secteur public via la plateforme Chorus Pro. La réforme engagée aujourd'hui franchit une nouvelle étape : elle généralise ce mode d'échange à l'ensemble des transactions entre entreprises et organise la transmission des données nécessaires aux obligations fiscales.

Il ne s'agit pas seulement d'un changement technique. La facturation électronique transforme la circulation de l'information. **En une seule transmission, une entreprise pourra adresser sa facture à son client, alimenter sa comptabilité et transmettre les données utiles à l'administration fiscale,** conformément au principe du « dites-le nous une fois ».

Cette simultanéité constitue un levier puissant de simplification. Moins de ressaisies, moins d'erreurs, moins de délais inutiles : un gain de temps concret pour les entreprises, en particulier les plus petites. Elle simplifie également la relation entre l'administration et les usagers : la transmission automatisée et sécurisée des données réduit les demandes ultérieures de justificatifs, facilite le pré-remplissage des déclarations de TVA et limite les démarches répétitives. L'information circule mieux, plus vite et de manière plus fiable.

En fluidifiant les échanges et en fiabilisant les données, la réforme modernise le fonctionnement de l'économie tout en renforçant l'efficacité de la lutte contre la fraude à la TVA. Elle porte une ambition claire : simplifier la vie des entreprises et sécuriser les échanges économiques.

* *
*

# Présentation de la réforme

# La facturation électronique, en bref…

La réforme de la facturation électronique, ce sont trois obligations :

1. La facturation électronique et la transmission des données de facturation (ou *e-invoicing*)
2. La transmission électronique des données de transactions (ou *e-reporting* de transactions)
3. La transmission électronique des données de paiement (ou *e-reporting* de paiement) dans certains cas.

Pourquoi ce triple dispositif a été mis en place ?

- Pour couvrir tous les types de transactions (transactions domestiques avec des assujettis, des non assujettis et les transactions internationales) ;
- Pour récupérer l'ensemble des données en vue de satisfaire aux objectifs de la réforme et obtenir une image fidèle et contemporaine de l'activité des entreprises.

Par exemple, une entreprise peut aujourd'hui facturer à la fois :

- des particuliers ;
- des entreprises françaises ;
- voire des clients situés à l'étranger.

Avec la réforme, la logique reste la même : l'entreprise établit sa facture dans sa plateforme agréée ou via sa solution habituelle, si elle est compatible. À partir de cette **même facture,** la plateforme agréée :

- transmet la facture au client professionnel lorsque celui-ci est assujetti à la TVA,
- ou effectue, si nécessaire, la transmission des données de transaction (*e-reporting*) pour les ventes à des particuliers ou à l'international.

Ainsi, les trois obligations prévues par la réforme (facturation électronique, *e-reporting* de transaction et *e-reporting* de paiement) peuvent être mises en œuvre **au moyen du même outil.**

Pour la plupart des entreprises, il ne s'agit donc pas de trois procédures distinctes, mais d'un traitement unifié à partir de la facture émise, parfois dans les mêmes outils qu'auparavant.

# Qui est concerné par la réforme ?

La réforme concerne toutes les entités assujetties[1] à la TVA, c'est-à-dire :

D'une part, toutes les entreprises :

- quel que soit le chiffre d'affaires réalisé,
- quelle que soit leur forme juridique.

Ainsi, les entreprises bénéficiant du régime de franchise en base[2] ou du remboursement forfaitaire agricole sont également concernées.

La réforme n'a pas d'impact sur les obligations déclaratives : les entreprises continueront de déposer leurs déclarations de TVA selon la même périodicité qu'aujourd'hui, qui dépend de leur régime d'imposition (par exemple sur une fréquence mensuelle si l'entreprise relève du régime réel normal mensuel).

D'autre part, **toutes les entités publiques** (l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les groupements d'intérêt publics nationaux ou tout organisme public) sont dans le champ de la réforme dès lors qu'elles sont assujetties à la TVA.

## Et en Outre-mer ?

Le dispositif de la réforme s'applique pleinement à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion à l'exclusion de tous les autres territoires ultramarins (Guyane, Mayotte, les collectivités d'outre-mer et les terres australes et antarctiques françaises). Les obligations (facture électronique ou *e-reporting*) diffèrent selon la qualité du destinataire de l'opération (assujetti ou non assujetti) et le lieu d'implantation du fournisseur ou du client de la transaction.

## Ce qui change pour votre entreprise

Pour savoir ce qui change pour votre entreprise, rendez sur impots.gouv.fr, rubrique Professionnel > Passer à la facturation électronique > La facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ?

[1] Un assujetti à la TVA est une personne qui effectue, de manière indépendante, une des activités économiques mentionnées à l'article 256 A du CGI. Par conséquent, sont concernées « toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées ».

[2] Le régime de la franchise en base de TVA est un dispositif fiscal régi par les articles 293-0 B à 293 F du code général des impôts. Il permet aux petites entreprises, quels que soient leur régime d'imposition et leur forme juridique, d'être exonérées du paiement de la TVA, à la condition que leur chiffre d'affaires annuel national ne dépasse pas certains seuils.

# Quelles sont les échéances ?

La mise en œuvre de la facturation électronique et la transmission des données de transaction et de paiement à l'administration interviendra de manière progressive. Le calendrier prévoit la mise en place de la facturation électronique et du *e-reporting* en deux temps forts afin de permettre aux entreprises de s'approprier le dispositif dans les meilleures conditions et de tenir compte de la maturité des entreprises :

- **à compter du 1er septembre 2026** : toutes les administrations publiques, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire seront dans l'obligation d'émettre des factures au format électronique et déclarer leur *e-reporting* à l'administration.

À cette même date, **toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront être en mesure de recevoir les factures sous format électronique** adressées par les grandes entreprises (GE) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les entreprises volontaires qui auront fait le choix de rentrer de manière anticipée dans la réforme.

- **au plus tard le 1er septembre 2027** : les moyennes, petites et très petites entreprises devront émettre leurs factures au format électronique et déclarer leur *e-reporting*.

La taille de l'entreprise est appréciée selon trois critères[3] : effectif, chiffre d'affaires et total du bilan.

- **microentreprise** : effectif < 10 personnes et chiffre d'affaires ou total du bilan annuel < 2 millions d'euros (M€) ;
- **PME (petite et moyenne entreprise)** : effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires annuel < 50 M€ ou dont le total de bilan < 43 M€ ;
- **ETI (entreprise de taille intermédiaire)** : entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME et effectif < 5 000 personnes et chiffre d'affaires annuel < 1 500 M€ ou total de bilan < 2 000 M€ ;
- **GE (grande entreprise)** : entreprise ne pouvant pas être classée dans les catégories précédentes. Entreprises dont l'effectif est supérieur à 5 000 personnes ou si son effectif est inférieur à 5 000 personnes, dont le CA est supérieur à 1 500 M€ et dont le bilan est supérieur à 2 000 M€.

Dans le cadre de la réforme, la taille de l'entreprise **s'apprécie au 1er janvier 2025**, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

[3] Cf. article 51 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

# Pourquoi cette réforme ?

Elle répond à quatre objectifs :

- renforcer la compétitivité des entreprises grâce aux gains de la dématérialisation ;
- simplifier les obligations déclaratives des entreprises en allégeant les démarches, et en développant à terme le pré-remplissage des déclarations de TVA ;
- améliorer la lutte contre la fraude à la TVA au bénéfice des opérateurs de bonne foi ;
- améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises au bénéfice d'un meilleur pilotage des politiques publiques.

Il y a près de dix ans, le prélèvement à la source a profondément modernisé la collecte de l'impôt en automatisant la transmission des données de revenus. Cette évolution a permis à la fois de simplifier les démarches des contribuables et de rendre l'action des administrations plus efficace.

La généralisation de la facturation électronique s'inscrit dans cette même dynamique : moderniser les échanges d'information pour simplifier les démarches des entreprises, sécuriser les données fiscales et renforcer l'efficacité de l'action publique.

Quels bénéfices concrets pour les entreprises ?

- **Une gestion des factures plus simple et plus sécurisée**
  - Une diminution des erreurs de saisie ;
  - Moins de factures égarées ou incomplètes ;
  - Une standardisation des formats, garantissant une meilleure conformité ;
  - Une traçabilité renforcée, facilitant le suivi des délais de paiement ;
  - Un accès centralisé et sécurisé aux factures.
- **Une transmission automatisée vers la comptabilité, source de gain de temps et de coûts**
  - Une intégration automatique des factures dans les logiciels comptables ;
  - Une réduction du temps consacré au traitement administratif ;
  - Une diminution des coûts liés aux tâches répétitives de gestion.
- **Un allègement progressif des démarches administratives**
  - La transmission automatique des données nécessaires aux administrations ;
  - Une sécurisation accrue des informations déclarées ;
  - Une réduction des demandes ultérieures de justificatifs.

# Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique n'est pas un document image (par exemple un PDF) en pièce jointe envoyé par mail.

Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte des données sous forme structurée, ce qui permet de les exploiter électroniquement.

Les données de la facture électronique sont structurées[4] c'est-à-dire qu'elles sont organisées pour être lisibles automatiquement par des logiciels, qu'ils soient utilisés par le fournisseur ou le client.

Au total ce sont 34 données[5] qui seront obligatoirement structurées. Ce sont les données habituelles d'une facture (par exemple le numéro de SIREN du fournisseur, la date d'émission de la facture, le numéro unique de la facture, le montant HT, le taux de TVA, le montant TTC, etc..).

Afin d'acheminer la facture vers le bon client et faciliter les obligations, quatre nouvelles données doivent obligatoirement apparaitre sur la facture :

- le numéro de SIREN du client, qui constitue désormais la base de son adresse de facturation ;
- la mention de la catégorie de l'opération (vente, prestation de service ou les deux) ;
- l'option pour le paiement de la TVA sur les débits[6] ;
- l'adresse de livraison du bien (adresse complète y compris le pays) si elle est différente de l'adresse du client.

[4] Trois formats structurés sont autorisés en France : deux formats totalement structurés (UBL et CII) et un format semi-structuré (Factur-X).

[5] Voir le détail des données de facturation attendues sur impots.gouv.fr.

[6] La TVA pour les prestations de service est habituellement due au moment du paiement ; avec l'option pour les débits, elle est due dès la facturation, ce qui simplifie le suivi des encaissements.

# Quel accompagnement pour les entreprises ?

La réussite de la réforme repose sur un accompagnement structuré, national et territorial, destiné à faciliter l'appropriation du dispositif par l'ensemble des acteurs concernés.

## 1 – Accompagnement sur tous les canaux de communication

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers, structuré et évolutif reposant sur :

- **une documentation complète et pédagogique** disponible sur impots.gouv.fr (un motion, des fiches pédagogiques à destination des TPE/PME, un questionnaire pour connaître leurs obligations, etc.) ;
- **un formulaire e-contact** accessible par les usagers professionnels sur leur messagerie sécurisée ;
- **un numéro national d'assistance 0 806 807 807** mis à disposition pour toutes les questions autour des grands principes de la réforme (calendrier, rôle des acteurs-clés du dispositif et champ d'application de la réforme). Il est accessible du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00.

Pour toutes les autres questions, notamment, d'ordre technique ou de connexion, les entreprises peuvent prendre contact avec leurs intermédiaires connus, par exemple leur expert-comptable, leur éditeur de logiciel ou encore la plateforme agréée qu'elles auront désignée.

## 2 – Accompagnement territorial

Le déploiement s'appuie également sur un maillage territorial renforcé. Près de 250 référents « facturation électronique » au sein des directions locales de la DGFiP accompagnent les acteurs au plus près du terrain.

Des actions d'information sont organisées avec les chambres consulaires, les fédérations professionnelles et les ordres professionnels, notamment l'ordre des experts-comptables, afin d'adapter les messages aux réalités locales et d'identifier les éventuels freins.

Une communauté nationale de relais, réunissant entreprises, fédérations et acteurs du numérique, contribue par ailleurs à diffuser l'information et à faire remonter les besoins du terrain.

Les entités publiques concernées continuent, pour leur part, à s'appuyer sur leurs interlocuteurs habituels.

# Comment les factures sont transmises ?

Dans le cadre de la réforme, l'échange de factures électroniques passe obligatoirement par une plateforme agréée. La liste de ces plateformes est consultable sur impots.gouv.fr.

Chaque entreprise doit désigner une plateforme agréée pour émettre et recevoir ses factures électroniques. L'administration s'est assurée de la diversité des offres proposées par les plateformes agréées, afin que celles-ci soient adaptées aux usages et aux modèles économiques des entreprises. Ces plateformes assurent la transmission des factures à leur destinataire et la transmission des données nécessaires à l'administration fiscale.

Les données échangées entre plateformes et remontées à l'administration répondent à des normes de sécurité informatique et d'hébergements souverains, régulièrement auditées.

Pour adresser sa facture, **l'administration a créé un annuaire** qui identifie la plateforme de réception choisie par le destinataire. Une version de l'annuaire est accessible en ligne, ouverte en consultation depuis septembre 2025 (https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire/#/). Il permet de vérifier si une entreprise est concernée par la réforme, connaître son adresse de facturation (constituée par exemple de son SIREN) et vérifier si elle a bien choisi une plateforme pour recevoir ses factures.

La réforme s'appuie sur un écosystème déjà existant : de nombreux éditeurs de logiciels et prestataires proposent des **solutions compatibles**. Ces solutions permettent de préparer ou d'intégrer les factures, mais l'échange doit toujours transiter par une plateforme agréée.

Afin d'aider les entreprises à identifier ces acteurs, la DGFiP a mis en place :

- **Un repère visuel pour les plateformes agréées** immatriculées par l'État ;
- **Un repère visuel « Solution compatible »** pour les solutions logicielles (comptables, métiers, de facturation…) répondant aux exigences de la réforme.

Plateforme agréée
Facturation électronique
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Solution compatible
Facturation électronique

Ces repères fournissent aux entreprises une information claire et vérifiable sur la capacité de leurs outils à générer des factures conformes et à les acheminer correctement.

# Des normes co-construites avec le monde économique

Pour tenir compte de la diversité des pratiques de facturation et garantir un cadre commun clair et opérationnel, une commission de normalisation « Facturation électronique » a été installée en janvier 2025. Au-delà de la seule conformité, c'est une occasion unique d'harmoniser les pratiques de facturation au bénéfice de tous les acteurs.

Installée et financée par la DGFiP, elle est présidée par le président du Forum National de la Facturation Électronique (FNFE), traduisant un choix assumé de gouvernance partenariale : l'État fixe le cadre, mais l'animation opérationnelle des travaux est confiée aux représentants du secteur privé.

La commission réunit des entreprises, des fédérations professionnelles, des experts du chiffre et du droit, ainsi que des éditeurs de logiciels et des plateformes agréées. En 2025, plus de 100 réunions ont été organisées, rassemblant entre 150 et 200 participants. Cette mobilisation témoigne d'une dynamique collective forte au service d'un objectif commun : construire un dispositif simple, partagé et opérationnel.

Les obligations fiscales et comptables demeurent inchangées. La réforme transforme uniquement les modalités d'échange et de transmission des factures et des données associées.

L'un des résultats majeurs de ces travaux est la réduction des centaines de pratiques existantes à 42 cas d'usage normalisés : 42 modes d'emploi partagés, couvrant aussi bien les situations les plus courantes (facture simple, facture déjà réglée) que les cas plus spécifiques (auto-facturation, notes de frais de restauration ou de péage, etc.).

Pour chaque situation, une solution commune a été définie et validée collectivement par les représentants du monde économique, les offreurs de solutions et l'administration.

Les travaux s'appuient sur trois principes structurants :

- moderniser les modalités d'échange sans modifier les règles de TVA, de facturation ou de comptabilité ;
- aux mêmes problèmes, les mêmes solutions ;
- ne pas exporter sa complexité vers ses partenaires.

Cette dynamique collective a permis de faire progresser la compréhension des enjeux, d'aligner les pratiques et de faire monter en maturité l'ensemble de l'écosystème, en particulier les offreurs de solutions logicielles.

L'administration s'est rendue pleinement disponible tout au long des échanges. Elle a accepté de nombreuses simplifications afin de garantir une mise en œuvre concrète et praticable par les entreprises. Car la réforme ne peut réussir qu'à une condition : que les entreprises y trouvent un intérêt clair, opérationnel et immédiat.

Ces éléments ont d'ores et déjà été publiés et sont accessibles gratuitement sur le site de l'AFNOR ou sur impots.gouv.fr (https://www.impots.gouv.fr/specifications-externes-b2b).

# La facturation électronique pour les entités publiques

La facturation électronique existe déjà dans la sphère publique. Depuis 2017, les administrations publiques (État et opérateurs de l'État, collectivités territoriales, opérateurs locaux, établissements sanitaires et hôpitaux) se sont dotées de la plateforme Chorus Pro pour la réception des factures. Les fournisseurs sont donc tenus obligatoirement d'adresser les factures à destination des entités publiques via cette plateforme.

Dans le cadre de la réforme, Chorus Pro conservera ce rôle et deviendra également la plateforme d'émission des factures des entités publiques assujetties à la TVA. Ce choix vise à garantir la continuité et à simplifier les échanges pour les entreprises travaillant avec le secteur public.

## 1 – Les factures destinées aux entités publiques :

À compter de septembre 2026, deux modalités sont possibles :

- transmettre leurs factures via une plateforme agréée raccordée à Chorus Pro, permettant aux entreprises d'utiliser un canal unique pour l'ensemble de leurs clients,
- continuer temporairement à utiliser les formats actuels de Chorus Pro pour les opérations à destination de la sphère publique (saisie, dépôt sur le portail, API, EDI).

## 2 – Les factures émises par les entités publiques :

À compter du 1er septembre 2026, les entités publiques assujetties à la TVA émettront leurs factures via Chorus Pro. Les entreprises pourront ainsi recevoir ces factures directement sur la plateforme qu'elles auront désignée pour la réception de leurs factures électroniques.

# 2026 : le déploiement commence par un pilote

L'année 2026 marque l'entrée dans la phase opérationnelle de la réforme. Le déploiement débute dès ce mercredi 25 février par un pilote national, première étape concrète avant l'échéance réglementaire du 1er septembre 2026.

## Un pilote pour tester avant de généraliser

La facturation électronique concernera à terme l'ensemble des acteurs économiques assujettis à la TVA. Avant sa généralisation, il est indispensable de tester le dispositif en conditions réelles. Le pilote poursuit trois objectifs :

- vérifier le bon fonctionnement des échanges de bout en bout ;
- sécuriser la montée en charge progressive du système ;
- permettre aux acteurs volontaires de s'approprier le dispositif avant son entrée en vigueur.

## Un dispositif ouvert aux volontaires

La participation repose sur le volontariat. Le pilote associe des plateformes agréées, des entreprises privées volontaires et des entités publiques via Chorus Pro. Il couvre l'ensemble des flux prévus par la réforme : facturation électronique et transmission des données associées.

Les données transmises dans le cadre du pilote ne seront pas utilisées par l'administration à des fins de contrôle ou d'exploitation fiscale avant le 1er septembre 2026, date d'entrée en vigueur des premières obligations.

## Une montée en charge accompagnée

Cette phase de démarrage progressif prépare l'entrée en vigueur progressive de la réforme à partir de septembre 2026.

Elle s'articule avec une campagne nationale de communication destinée à informer les entreprises, répondre à leurs interrogations et accompagner leur appropriation progressive du dispositif. La montée en charge technique et la communication avancent ainsi de manière coordonnée pour garantir un déploiement maîtrisé.

# La campagne de communication

# Quelle communication autour du projet ?

La campagne de communication qui accompagne la réforme s'appuie sur un message fort : **Fini les galères.**

Le constat : pour les entreprises, la facturation est une étape trop souvent complexe et rend difficile la gestion de sa trésorerie. Avec son approche plus juste, plus simple, plus efficace, la facturation électronique met fin aux galères des entreprises lors de la facturation.

La campagne de communication nationale débute le 28 février à travers un dispositif média complet couvrant les territoires concernés : la France hexagonale, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La campagne de communication repose sur :

- **des films « métiers »** de 20 et 30 secondes mettant en avant la « galère » pour un indépendant, un artisan/commerçant et une PME, disponibles en video on line.

Indépendant

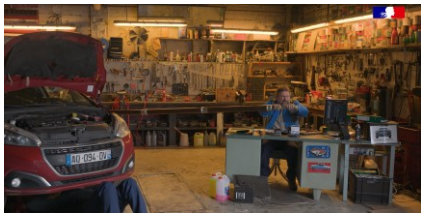

Artisan

PME

- des **spots radios** de 30 secondes qui mettent en avant les bénéfices de la facturation électronique en faveur des entreprises.

- des **annonces presse** en 4 formats : « générique », « plus juste », « plus simple », « plus efficace » dans la presse nationale, régionale et spécialisée.

Générique

Plus juste

Plus simple

Plus efficace

- du **digital** (réseaux sociaux, sites lifestyle, PQR, ...), sous forme de Vrai/Faux.

Direction générale des Finances publiques

Février 2026